

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00095**

**MAITRISE D'OEUVRE POUR LE TRANSFERT DES  
EFFLUENTS DU SITE DE LA STEP MOULIN SAINT-PAUL A  
LA FOUILLOUSE A LA STEP FURANIA A VILLARS –  
AVENANT N°1 AU MARCHE 2020ASRI156  
CONCLU AVEC VINCENT DESVIGNES INGENIERIE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-1 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00039 en date du 10 janvier 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU le marché 2020ASRI156, attribué le 16 juin 2020, à Vincent Desvignes Ingénierie (VDI) relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour le transfert des effluents du site de la STEP Moulin Saint-Paul à La Fouillouse à la STEP Furania à Villars pour un montant de 59 600,00 € HT, avec une enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage de 1 800 000 € HT,

CONSIDERANT que la réalisation des études préliminaires et de l'étude d'avant-projet par le maître d'œuvre ont conduit à une modification importante du programme de travaux établi initialement par le maître d'ouvrage :

- intégration du raccordement gravitaire du réseau situé sous l'ouvrage du Malval, non prévu au programme initial,
- interventions pour le suivi des relevés géométrique du mur SNCF et prise en compte de la complexité technique induite par la méthodologie de fondations retenue,
- complexité technique liée à la technique retenue pour la fondation des pieux du poste de relevage,

CONSIDERANT que la modification du programme de travaux entraine une augmentation du montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux définie par le maître d'ouvrage,

CONSIDERANT que ce surcroit de travail qu'entraînent ces modifications au programme ont pour conséquence une réévaluation du forfait de rémunération provisoire du maître d'œuvre,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par voie d'avenant :

- d'entériner cette réévaluation de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage,
- en conséquence de réévaluer le forfait de rémunération provisoire du maître d'œuvre,
- d'arrêter le montant de l'estimation prévisionnelle des travaux défini par le maître d'œuvre,
- d'arrêter le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre,

**RECU EN PREFECTURE**

Le 09 février 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230126-C20230009510

Date de mise en ligne : 09 février 2023

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

Il est conclu avec Vincent Desvignes Ingénierie (VDI) un avenant n°1 au marché 2020ASRI156 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour le transfert des effluents du site de la STEP Moulin Saint-Paul à La Fouillouse à la STEP Furania à Villars.

### **ARTICLE 2**

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux passe de 1 800 000 € HT à 2 542 110 € HT.

### **ARTICLE 3**

La rémunération provisoire du maître d'œuvre passe donc de 59 600 € HT à 67 180 € HT.

### **ARTICLE 4**

Au stade du PRO, le maître d'œuvre a estimé à l'aide du programme de travaux retenu au préalable un montant prévisionnel des travaux de 2 542 110,00 € HT.

### **ARTICLE 5**

Conformément à l'article 7.2 du contrat de marché (valant acte d'engagement et CCAP), le montant de l'estimation prévisionnelle du maître d'œuvre au stade de l'étude projet étant supérieur à 95 % et inférieur à 100 % de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, le forfait de rémunération définitif est égal au forfait provisoire de rémunération, soit 67 180 € HT.

### **ARTICLE 6**

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

### **ARTICLE 7**

La dépense correspondante sera affectée au budget annexe assainissement – Section Investissement – 2014 LAFO 60262.

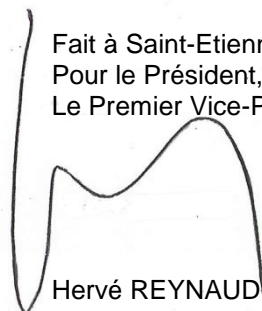
### **ARTICLE 8**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

### **ARTICLE 9**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 09/02/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD